

**Pouvoir Adjudicateur :**

**Commune de Chasselay**  
107 Rue de la Mairie  
38 470 CHASSELAY

**Objet de la Consultation :**

**Mise en accessibilité du club du 3<sup>ème</sup> âge et du  
cimetière**



# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Architecte : Thierry DUBUC**  
Le Plâtre – BP 38  
38 590 BRION  
*Tél. 04.76.93.45.60*

## SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 – INTERVENANTS	4
1.4 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
1.5 - SUJETIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	5
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE</u></b>	<b>5</b>
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	5
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	6
<b><u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u></b>	<b>6</b>
4.1- GARANTIE FINANCIERE	6
4.2- AVANCE	7
<b><u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>7</b>
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	8
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	8
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	8
<b><u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u></b>	<b>9</b>
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	9
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	9
<b><u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u></b>	<b>10</b>
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
<b><u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u></b>	<b>10</b>
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	11
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	11
ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	11
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.4

<b><u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u></b>	<b>12</b>
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	12
11.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	12
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	12
11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	12
<b><u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u></b>	<b>12</b>
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	12
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	12
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	12
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	12
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	13
<b><u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u></b>	<b>13</b>
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	13
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	13
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	13
<b><u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u></b>	<b>13</b>
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	13
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	13
14.3 - ASSURANCES	13
<b><u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>	<b>14</b>
<b><u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b>	<b>14</b>

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **Article premier : Objet du marché - Dispositions générales**

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs à :

**Mise en accessibilité du club du 3<sup>ème</sup> âge et du cimetière**  
RD 518  
38 470 CHASSELAY

#### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques, sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux seront exécutés en une seule tranche.

Ils sont répartis en **7 lots** qui seront traités en marchés séparés, à savoir :

01	Terrassements / Gros-œuvre / Revêtements de façades
02	Charpente / Couverture / Zinguerie
03	Menuiseries extérieures
04	Cloisons / Plafonds / Menuiseries intérieures / Peintures
05	Carrelage / Faïences
06	Electricité / Chauffage / Ventilation
07	Plomberie / Sanitaires

#### 1.3 – intervenants

La maîtrise d'œuvre est assurée par

**Thierry DUBUC, architecte**  
730 Montée du Plâtre - 38 590 BRION  
Tél. : 04 76 93 45 60

La mission du maître d'œuvre est une mission de Base.

#### 1.4 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

### 1.5 - Sujétions techniques particulières

Compte tenu du lieu d'exécution et de la période de réalisation des travaux, les entreprises seront tenues d'exécuter les travaux en veillant tout particulièrement à la protection des tiers.

Elles devront également prendre toutes les mesures de sécurité et satisfaire, avec diligence, aux instructions du maître d'œuvre et des différents organismes de sécurité. Toutes les protections nécessaires seront requises pour délimiter parfaitement les secteurs accessibles au public.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Les pièces graphiques
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le calendrier prévisionnel des travaux
- Les formulaires DC1 et DC2
- La liste des lots

### Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) pour les fascicules applicables aux prestations objet du présent marché
- DTU et normes NF

## **Article 3 : Prix du marché**

### 3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire hors T.V.A., pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

Ils sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Température extérieure	<=-5°C	demi-journée
Hauteur de précipitation	>=10mm	de 7:00 à 18:00
Vent	>=80km/h	demi-journée
Neige	>=5cm	demi-journée

Un relevé météorologique de la station la plus proche devra être fourni par l'entreprise pour que les jours d'intempéries soient décomptés par la maîtrise d'œuvre.

### 3.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes et actualisables sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Le calcul se fait par application aux prix du marché d'un coefficient en référence à l'index du BT01.

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

## Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de **5,00 %** du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

#### 4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 110 du décret No 2016-360 du 25/03/2016.

### **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

#### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;

- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

### 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

### 5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

### 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché indique pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants direct :

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 8 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 8 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
    - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

## **Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### **6.1 - Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement. Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation du chantier et rendus contractuels par ordre de service.

Chaque entreprise est tenu de respecter chaque tâche élémentaire se rapportant à son lot, de se tenir informé de l'avancement et des conditions techniques de réalisation des tâches précédentes, d'informer les entreprises dont les travaux suivent ces tâches. Le délai d'exécution des travaux comprend un délai de préparation d'une durée de 1 (un) mois.

### **6.2 - Prolongation du délai d'exécution**

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

### **6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance**

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 200,00 Euros.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG- Travaux, le titulaire subira une pénalité de **200.00 €** pour nettoyage des voiries non réalisées. Si l'entreprise fautive n'effectue pas le nettoyage du chantier dans un délai d'un jour ouvré après demande du maître d'œuvre, le nettoyage sera effectué par une entreprise extérieure et sera facturé à la ou les entreprises fautives.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **100,00 Euros** par absence.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, une pénalité forfaitaire de **200,00 Euros**.

Le cocontractant s'engage à s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le cas échéant, le cocontractant mis en demeure de régulariser sa situation apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la collectivité se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 2% du montant total du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Autres pénalités spécifiques : non-respect des directives du coordonnateur SPS : **200,00 euros HT** par manquement constaté par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou le coordonnateur SPS et consigné par écrit.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable.

Il n'y a aura pas de prime pour avance de chantier.

## **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

### **7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits**

Le devis descriptif fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes applicables à celui-ci.

Le devis descriptif désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

### **7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le C.C.T.P de chaque lot définit les essais et contrôles qui sont prévus en plus des documents généraux. Si le maître d'œuvre décide de faire exécuter des essais en plus de ceux qui sont prévus, ceux-ci sont aux frais du maître d'ouvrage, à moins que le résultat ne soit défavorable ; alors c'est l'entreprise qui en assurera les frais.

## **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) **du lot n° 1**.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

### **8.1 - Piquetage général**

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué avant le commencement des travaux, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

### **8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains (réseaux) situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par le titulaire du lot n° 1 contrairement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages.

## **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

### **9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 30 jours, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Un planning prévisionnel des travaux est joint à la présente consultation.

Un planning d'exécution des travaux sera mis au point pendant la période de préparation du chantier, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

## **Article 10 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution, au plus tard 15 jours après la notification du marché.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Les frais correspondants sont implicitement compris dans les prix du marché.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

## **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

### 11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### 11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les stipulations du C.C.T.P. sont applicables.

### 11.3 - Signalisation des chantiers

Les stipulations du C.C.T.P. sont applicables.

### 11.4 - Application de réglementations spécifiques

Les stipulations du C.C.T.P. sont applicables.

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de trois (3) jours comptés de la date de notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais des titulaires dans les conditions stipulés à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 500 € H.T. par jour de retard.

### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués conformément aux règles professionnelles.

### 12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Le dossier des ouvrages exécutés sera remis en 2 exemplaires en format papier et 2 exemplaires sous version numérique CD.

Les frais de constitution de ces documents sont explicitement inclus dans les prix du marché.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 100,00 Euros par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### 12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 13 : Réception des travaux**

### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

Pour l'application de l'article 41 du C.C.A.G. Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) du lot n°1 de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

### 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

### 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## **Article 14 : Garanties et assurances**

### 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

### 14.3 - Assurances

Avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

### **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 à 55 du décret No 2016-360 du 25/03/2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1 du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

### **Article 16 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations au C.C.A.G. Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux
- L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux
- L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

**Dressé par :**  
Le Maître d'ouvrage

**Lu et approuvé**

**Le :**

*(signature)*